

LOI N° 92/75 DU 7 AOUT 1975
PORTANT ADOPTION DE L'ARTICLE 70 MODIFIE DU REGLEMENT INTERIEUR
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE ;

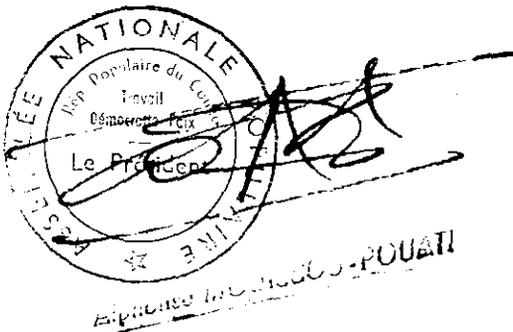
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL
D'ETAT PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER.- Est adopté l'article 70 modifié du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale Populaire tel que annexé à la présente Loi.

ARTICLE 2.- La présente LOI sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat./.-

Fait à BRAZZAVILLE, LE 7 AOUT 1975

COMMANDANT MARIEN NCOUABI.-



Règlement Intérieur de l'Assemblée
Nationale Populaire

ARTICLE 70 NOUVEAU DU REGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée est dotée de services qui assurent l'exécution matérielle de toutes les tâches nécessaires pour qu'elle puisse se consacrer à ses travaux législatifs.

Ces services sont groupés en un Secrétariat général placé sous l'autorité directe du Secrétaire général qui est responsable devant le Bureau de l'Assemblée.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Secrétaire général est placé sous les ordres directs du Président de l'Assemblée dont il reçoit des directives.

Le Secrétariat général est structuré en Divisions ./-
travaux . . .